



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Unité de développement pédagogique

Réf. : 2010-D-199-fr-2

Orig. : EN

**Mesures visant à réduire les coûts de prise en charge des
élèves SEN dans les Ecoles européennes (Notes et
observations du conseil juridique des Ecoles européennes)**

Comité budgétaire

Réunion des 28 & 29 octobre à Bruxelles

1. Introduction

Le Conseil supérieur d'avril s'est penché sur l'augmentation du budget SEN et a conclu qu'« [elle] doit être maîtrisée en définissant des critères stricts visant à limiter les frais à l'intégration pédagogique des élèves à l'exclusion d'autres dépenses thérapeutiques qui ne devraient pas être à la charge des Ecoles »

Les principales raisons de l'augmentation du budget SEN sont simples :

- Les Ecoles ont récemment accueilli plus d'élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques. Parmi eux figurent plusieurs cas d'élèves présentant des besoins lourds.
- Plus d'élèves du cycle secondaire nécessitent une prise en charge SEN. Or, les coûts liés aux élèves SEN sont largement plus élevés en secondaire qu'en primaire/maternelle.

Il est évident que si les Ecoles européennes doivent intégrer les élèves présentant des besoins éducatifs spécifiques importants, elles ont également l'obligation de prendre des mesures pour rencontrer leurs besoins. Ces mesures incluent dans certains cas un accompagnement spécialisé (par exemple des séances de logopédie) qui ne peut être assuré par les enseignants eux-mêmes. Or les Ecoles ne disposent actuellement d'aucune procédure leur permettant de recruter des spécialistes dans des conditions acceptables sur le plan administratif.

2. Suivi de la réunion du Conseil supérieur

Les directeurs des Ecoles européennes ont été informés fin avril de la position du Conseil supérieur et le message a été répercuté fin mai dans chaque Ecole lors des réunions annuelles des Groupes conseils SEN.

A la fin du mois de mai, la Commission a adressé aux Associations de parents d'élèves de toutes les Ecoles européennes un courrier officiel précisant la position de la Commission et la situation budgétaire relative à l'enseignement SEN.

Le message de ce courrier était le suivant :

- Le budget SEN pour 2011 n'a pas subi de coupe – au contraire, il a connu une augmentation significative (de 11 %).
- Les directeurs doivent faire preuve de jugement dans la gestion du budget qui doit servir à apporter un appui professionnel qualifié aux élèves SEN.
- A l'automne, les règles applicables aux contrats SEN devraient être clarifiées afin de veiller à un traitement équitable entre écoles et à ce que les moyens soient utilisés de la manière la plus performante possible et fassent à l'avenir l'objet d'un suivi.
- Ce point sera abordé au Conseil supérieur de décembre 2010 en vue d'une application dans le cadre du budget 2012.

La question était à l'ordre du jour de la réunion des directeurs de juin. Ceux-ci ont proposé de préciser la mission des divers thérapeutes et leur statut. Plusieurs autres pistes d'économie sur les dépenses SEN ont également été envisagées.

3. Avis juridique concernant les thérapeutes

Le Secrétaire général a sollicité un avis juridique sur le statut des différents spécialistes qui assurent divers types d'appui thérapeutique aux élèves SEN (voir en annexe).

Selon cet avis juridique, il devrait être possible de conclure, entre le directeur d'école, les parents d'enfant SEN et leur thérapeute indépendant, des conventions tripartites réglant les modalités d'un appui thérapeutique prodigué dans l'enceinte de l'école et dont le coût serait directement assumé par les parents.

Cette convention tripartite a fait l'objet d'un débat lors du Groupe de politique SEN du 20 septembre. Celui-ci a exprimé des réserves concernant le modèle de convention envisagé. S'il pourrait apporter une solution, le modèle proposé devrait être amélioré et les droits et responsabilités des divers partenaires devraient être mieux précisés (choix et compétences des thérapeutes, supervision de leur travail, contingences de locaux et d'horaires, absence de travail d'équipe, etc.).

4. Catalogue de mesures de réduction des coûts de prise en charge des élèves SEN

Suite aux débats en Groupe de politique SEN et lors de la réunion des directeurs, plusieurs propositions pratiques ont été avancées afin de maîtriser les dépenses afférentes à la prise en charge des élèves SEN sans hypothéquer la qualité de leur accompagnement.

Les mesures suivantes sont en cours de réalisation :

- Les inspecteurs SEN et le Groupe de politique SEN élaborent un vadémécum SEN pour les écoles afin d'harmoniser la prise en charge des besoins spécifiques et d'organiser l'échange de bonnes pratiques. L'objectif à moyen terme est une refonte du Document de politique SEN jugé insuffisamment précis ;
- La convention tripartite réglant les interventions thérapeutiques pendant les cours sera adaptée selon les directives du Groupe de politique SEN ;
- Une proposition d'ajout d'un nouveau poste d'« assistant SEN » à l'organigramme du personnel administratif et de service est à l'étude (classement dans l'échelle barémique, qualifications, fiche de fonctions). La rémunération de l'assistant SEN serait identique aux cycles maternel, primaire et secondaire ;
- Les écoles étudient les possibilités de regroupement des élèves SEN présentant des besoins similaires pour les périodes de soutien en remplacement de l'accompagnement individuel ;
- Les écoles se renseignent sur les possibilités de collaboration avec des centres locaux de prise en charge des besoins éducatifs spécifiques.

De manière générale, le Groupe de politique SEN propose de mettre l'accent sur l'identification précoce des difficultés d'apprentissage et sur le renforcement de l'intervention précoce en maternelle et primaire.

Le Secrétaire général adjoint élaborera, en concertation avec le Groupe de politique SEN et les inspecteurs SEN, de nouvelles directives pour l'intégration des élèves SEN dans nos écoles pour

l'année scolaire 2011-2012. La proposition sera soumise au Conseil d'inspection mixte de février 2011.

5. Proposition

Le Comité budgétaire est invité à donner son avis sur les mesures proposées de réduction des coûts afférents à la prise en charge des élèves SEN.

ANNEXE

Avis juridique sur les contrats SEN

La convention portant Statut des Ecoles européennes prévoit en son article 4.7) que l'organisation pédagogique des écoles prévoit notamment l'organisation de mesures « *prises pour faciliter l'accueil des enfants ayant des besoins éducatifs spécifiques* ».

Un programme d'intégration des élèves à besoins spécifiques dans les Ecoles européennes a ainsi été mis en place, sur base d'un texte dont la version actuelle porte les références 2009-D-619-fr-3. « *L'intégration consiste à laisser l'élève ayant des difficultés d'apprentissages ou des besoins spécifiques (SEN) évoluer et progresser dans la classe d'âge régulière, avec des aides appropriées, pour autant que ses aptitudes le lui permettent dans l'intérêt de son développement personnel* ».

Les élèves à besoins spécifiques sont intégrés dans la communauté scolaire, sur base d'une convention conclue entre l'école et les parents pour chaque élève et pour chaque année scolaire. Les besoins spécifiques sont identifiés sur pied d'un bilan pluridisciplinaire détaillé et dans le but de maintenir l'enfant dans la classe régulière. L'admission de l'élève dans le programme et le suivi de son évolution sont confiés au groupe conseil composé d'un membre de la direction, l'inspecteur SEN (facultatif), les enseignants dont le coordinateur SEN, « les spécialistes » et les parents.

Dans la pratique, l'on constate :

- Une croissance importante du nombre d'élèves admis dans le programme SEN (environ 400 pour l'ensemble des 14 Ecoles européennes) ;
- Le recours à des séances de logopédie, et quelquefois de psychomotricité, dans l'enceinte de l'école, pour permettre l'intégration des élèves à besoins spécifiques ;
- Une majoration très importante du coût général du budget du programme SEN (3.426.685 € en 2008 porté à la somme de 4.441.142 € en 2009 et à la somme de 5.512.040 € en 2010).

Il s'avère que les Ecoles européennes ont procédé à l'engagement de professionnels du domaine paramédical (lesdits spécialistes) pour assurer ces prestations d'encadrement, via la conclusion de contrats de chargés de cours. Il existerait actuellement environ une trentaine de « chargés de cours SEN » engagés par les quatre Ecoles européennes de Bruxelles.

L'engagement de logopèdes, psychomotriciens ou autres professions paramédicales par les Ecoles européennes pour assurer l'encadrement SEN constitue une violation des règles en vigueur au sein de l'organisation internationale, dont :

- L'article 12 de la Convention portant statut des Ecoles européennes qui organise l'ensemble du personnel selon les catégories suivantes : statuts du secrétaire général, des directeurs, du personnel enseignant et du personnel administratif et de service. Le personnel enseignant se répartit entre les membres du personnel enseignant détaché et les chargés de cours. Les logopèdes ne sont pas membres du personnel enseignant et ne peuvent donc être intégrés dans la catégorie des chargés de cours.
- Le Statut des chargés de cours (recrutés après le 31 août 1994) envisage les hypothèses dans lesquelles il peut être fait appel à cette catégorie de personnel : enseignement de la religion, occupation d'un poste non pourvu d'un membre détaché, nombres de cours insuffisants pour justifier la création d'un poste de détaché, dédoublement de classes, remplacements de membres absents. Les mesures d'intégration des élèves à besoins spécifiques ne font pas partie des situations dans lesquelles les Directeurs sont autorisés à recruter des chargés de cours.
- L'article 3.1. du Statut des chargés de cours prévoit au titre des « *Conditions de recrutement de personnel enseignant auxiliaire* », « *les candidats doivent posséder les titres requis pour enseigner, dans les cycles respectifs, les matières pour lesquelles ils seront engagés* ». Les logopèdes ne peuvent être assimilés à des membres du personnel enseignant et ne disposent d'ailleurs pas des titres requis pour enseigner.
- La fixation de la rémunération de l'heure de cours ou de la période hebdomadaire des chargés de cours par référence au traitement de base d'un enseignant détaché ne se justifie pas pour les auxiliaires paramédicaux chargés d'accomplir des prestations spécialisées.
- La philosophie de l'intégration des élèves à besoins spécifiques est de conclure une convention particulière destinée à un enfant en particulier et à laquelle les parents sont parties, non pas de mettre en place un système d'encadrement général organisé par l'Ecole, par le biais de contrats de travail à durée indéterminée.

Compte tenu de ces considérations, il y a lieu de revoir la conclusion des **nouvelles** conventions SEN sur base des principes suivants :

- Les mesures d'aides en général (pédagogie de différenciation interne par les enseignants et les professeurs) et les aides aux apprentissages (Learning Support) continuent d'être assurées par le personnel enseignant de l'Ecole (détachés et chargés de cours).
- Lorsqu'il est fait appel à des auxiliaires paramédicaux (logopède, psychothérapeute, personnel spécialisé pour l'accompagnement d'enfants autistes, etc.), ces prestations s'organisent sur base de la signature d'une convention tripartite dont un modèle est joint en annexe (sous réserve de l'application de la législation nationale particulière en vigueur dans le pays hôte de l'Ecole). Le rôle de l'Ecole se limite à mettre à disposition de l'élève et du professionnel à qui il est fait appel un local adapté, de convenir en fonction des activités de classes d'un horaire et d'assurer la coordination et le suivi par le biais du Groupe conseil SEN.
- L'auxiliaire paramédical intervient sur base d'un statut d'indépendant et fixe librement avec les parents le coût de son intervention pris en charge directement par les parents et en dehors de l'intervention de l'Ecole (sans préjudice du droit au remboursement de ces prestations par la mutuelle ou la caisse de maladie à laquelle les parents sont affiliés). Les Ecoles européennes ne recrutent pas de personnel auxiliaire paramédical.
- Les Ecoles européennes veillent à ce que la police d'assurance responsabilité civile couvre les dommages qui pourraient survenir à l'auxiliaire paramédical et aux élèves pendant l'organisation des séances spécialisées d'encadrement des enfants à besoins spécifiques.

MODELE DE CONVENTION

AUXILIAIRE PARAMEDICAL

ENTRE :

1. Monsieur et Madame, parents de l'élève inscrit en ... année du cycle..... de l'Ecole européenne de, domiciliés à, ci-après dénommés les parents.
2. Monsieur / Madame (logopède, kinésithérapeute, psychologue,.....) exerçant sa profession à ci-après dénommé l'auxiliaire paramédical.
3. L'Ecole européenne de, représentée par, Directeur, ci-après dénommée l'Ecole.

CONSIDERANT QUE :

L'élève présente des besoins spécifiques d'éducation. Outre les aides mises en place par l'équipe enseignante de l'Ecole sous la coordination du Groupe conseil, il est apparu bénéfique pour l'élève d'organiser au sein de l'enceinte de l'établissement scolaire des séances de Les parents de l'élève souhaitent confier ce suivi paramédical à Monsieur/Madame qu'ils ont sélectionné librement et à l'exclusion de l'intervention de l'Ecole.

1. L'auxiliaire paramédical assure au bénéfice de l'élève des séances de à raison de fois par semaine

du .../.../201.. au .../.../ 201..., le à h dans le local mis à disposition par l'Ecole.

2. L'auxiliaire paramédical s'engage à participer / à établir un rapport circonstancié en prévision de la réunion du Groupe conseil chargée d'évaluer l'évolution de l'élève et fixée le .../.../201....
3. Le choix de l'auxiliaire paramédical est le fait des parents. Les parents s'engagent à assumer le coût de l'intervention de l'auxiliaire paramédical à l'exclusion de toute intervention financière de l'Ecole. Le coût de l'intervention s'élève à la somme de € / séance de heure, payé sur présentation d'une note d'honoraires par virement sur le compte bancaire de l'auxiliaire paramédical n°-.....-.....
4. L'Ecole met à la disposition de l'auxiliaire paramédical et de l'élève..... un local n°... dans le bâtiment. L'auxiliaire paramédical veille à maintenir le local dans un parfait état, ainsi que le matériel pédagogique spécifique qui serait mis à sa disposition.
5. L'auxiliaire paramédical exécute la mission définie à l'article 1 sur une base autonome sera guidé, dans l'exécution de la présente convention, par l'intérêt de l'élève qui sera appréciée, le cas échéant, en collaboration avec équipe éducative. L'Ecole et l'auxiliaire paramédical reconnaissent qu'elles ne nouent aucune relation juridique et qu'il n'existe aucun rapport de subordination entre eux. L'auxiliaire paramédical s'engage à respecter l'ensemble de ses obligations légales, déontologiques, fiscales et administratives et assure disposer des titres requis.

Fait à

En trois exemplaires, chacune reconnaissant avoir reçu le sien,

L'Ecole

L'auxiliaire paramédical

Les parents